DÉCRET

N.° 1990.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du deuxième jour de Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible,

Contenant un nouveau Mode de formation des listes de Jurés, et de désignation des Juges de District qui devront siéger aux Tribunaux criminels.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés, et la procédure criminelle du 16 septembre 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs et de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, et réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

§. I.er

Des Listes des Jurés.

Article premier.

La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis.

II. Néanmoins ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentans du peuple, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires

nationaux près les tribunaux, et d'agens nationaux près les ardiministrations de district.

Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

III. A l'avenir les citoyens ne se feront plus inscrire au secrétariat de leurs districts ni ailleurs pour le service de jurés.

IV. Il ne sera plus formé de liste de trente, ni de deux cents, pour le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement.

V. Néanmoins les listes qui ont été formées pour le trimestre passé, continueront d'être employées jusque et compris tout le présent mois de nivôse, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accusation et de jugement.

VI. A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque district formera, d'après ses connoissances personnelles et les renseignemens qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, et âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

VII. Il portera sur cette liste autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population daus l'étendue du district; en sorte que jusqu'à 1500 ames, il sera nommé un juré, et qu'il en sera nommé deux depuis 1501 jusqu'à 2500, et ainsi de suite.

VIII. Cette liste sera approuvée par le directoire de district, imprimée et envoyée, tant à ceux dont les noms y seront inscrits, qu'au directeur du juré du district et au président du tribunal criminel du département; le tout, au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

IX. Pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait au plus tard le 20 nivôse; et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 30 ventôse au plus tard.

Le tableau du juré de jugement pour le mois de pluviôse prochain, ne sera formé de la manière prescrite par l'article XXI ci-après, que le 5 de ce mois.

X. Le même citoyen pourra être successivement placé sur les quatre listes qui se feront pendant la révolution d'une année; mais une fois qu'il aura assisté à une assemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où siége le tribunal criminel.

§. II.

De la manière de former le Juré d'accusation.

XI. Sur la liste qui, d'après l'article VIII ci-dessus, aura été envoyée par l'agent national du district au directeur du juré, celui-ci fera tirer au sort, de la manière et aux époques prescrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent composer le juré d'accusation.

XII. Lorsqu'il y a lieu d'assembler le juré d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes du district, à leurs frais.

XIII. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du juré, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connoissance au directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

XIV. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal du district.

XV. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

XVI. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du juré d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée : copie de cette signification sera laissée à sa personne ; à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connoissance.

XVII. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article XII.

Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XVIII. Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu oû le juré se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence

du commissaire national et du public, dans la liste formée en exécution de l'article VI ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

XIX. Le directeur du juré sera tenu de joindre à chaque déclaration de juré d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions, et de privation de son traitement pendant six mois. Cette peine sera prononcée par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

§. I I I.

De la manière de former le Juré de jugement.

XX. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

XXI. Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés et adjoints-jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'article XVII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et par l'article III de la loi du 5 frimaire dernier, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux qui prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public les listes qui lui auront été adressées par les agens nationaux des districts du département; celui-ci aura la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

XXII. Le tableau des jurés de jugement ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent; les jurés récusés seront remplacés par le sort.

XXIII. Si l'accusé avoit exercé vingt récusations, celles qu'il voudroit présenter ensuite, devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

XXIV. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

XXV. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que la faculté de récuser soit épuisée.

XXVI. Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement, prévoiront pour le 15 du mois suivant, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, s'il arrivoit qu'ils

y fussent appelés par le sort, ils en donneront connoissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

XXVII. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

XXVIII. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme les autres.

XXIX. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être, soit l'un des douze qui forment le tableau du juré de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du juré et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré; copie de cette signification sera laissée à sa personne ; et à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu qui sera tenu de lui en donner connoissance.

XXX. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en cinquante livres d'amende, à la privation de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveroient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

XXXI. Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fera remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels seront tirés au sort sur la liste particulière du district dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant vingt-cinq ans accomplis.

XXXII. Toutes les dispositions des titres X et XI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

§. I V.

Des Jurés spéciaux.

XXXIII. Dans le cas où il y aura lieu de former un juré spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

XXXIV. Pour former le juré spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler, choira seize citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du delit. Sur ces

seize citoyens il en sera tiré au sort huit, de la manière réglée par l'article XI, lesquels composeront le tableau du juré.

XXXV. Le juré spécial de jugement sera formé par l'agent national du district dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu : il choisira à cet effet vingt-six citoyens ayant les qualités et connoissances ci-dessus désignées.

XXXVI. Lorsque le juré de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du juré d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remple par le président, et à son défaut, par le vice-président du directoire du district.

XXXVII. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière des vingt-six, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et dans le cas où le tribunal le jugeroit ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le président du directoire du district, et dans le cas de l'article XXXVI, par le vice-président.

Ceux qui auront été portés sur la première liste, ne pourront être employés sur la deuxième.

XXXVIII. Tous les membres du juré spécial formé d'après la liste des vingt-six, qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort : d'abord parmi douze citoyens qui seront à cet effet choisis par l'agent national, ou dans le cas de l'article XXXVI, par le président, ou à son défaut par le vice-président du directoire du district, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

XXXIX. Continueront au surplus d'être exécutées les dispositions du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

§. V.

De la désignation des Juges de district qui doivent siéger au tribunal criminel.

XL. A l'avenir, les directoires de département cesseront de désigner les trois juges qui doivent siéger aux tribunaux criminels : chaque tribunal de district qui devra y envoyer un juge par tour, suivant l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent, le désignera à la pluralité des voix.

Chaque trimestre durant lequel ces juges doivent siéger aux tribunaux criminels, sera calculé d'après le calendrier républicain.

Seront calculés de même les six mois pendant lesquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du juré.

XLI. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer, soit le président, soit l'accusateur public, ainsi qu'il est réglé par la loi du 10 janvier

1792, il sera fourni par le tribunal qui se trouvera en tour de nommer.

XLII. Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge sera pris dans le tribunal du district dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ses séances.

§. VI.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

XLIII. Aux administrations de district seules appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maisons d'arrêt, de maisons de justice ou de prisons : et il est dérogé en ce point, à l'article II du titre XV de la loi du 16 septembre 1791.

XLIV. Les agens nationaux des districts exerceront à l'avenir la surveillance que l'article II du titre XIV de la même loi attribuoit aux procureurs-généraux-syndics des départemens sur la propreté, sulubrité et sûreté de ces différentes maisons.

XLV. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de district, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu ; et la destitution des gardiens ainsi nommés appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article V de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader des détenus.

Visé par les inspecteurs. Signé AUGER *et* S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, 5 nivose, an second de la République une et indivisible. *Signé* COUTHON, *président ;* A. C. THIBAUDEAU et PERRIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le cinquième jour de nivose, an second de la République française, une et indivible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.